
Rapport de mise en œuvre pour l'année 2013

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 2 AVRIL 2014

CPC faisant le rapport : Maurice

Date : 02/04/2014

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Section A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa quinzième session.*

1. *Résolution 13/01 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*

Maurice est favorable à la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes indiquées dans cette résolution.

2. *Résolution 13/02 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI^a*

La liste des navires autorisés, y compris des détails sur les navires qui sont autorisés à pêcher en dehors de la juridiction nationale, a été soumise le 10/12/13 et le 18/12/13, respectivement, selon le modèle de la CTOI.

3. *Résolution 13/03 Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI^a*

Selon les conditions des licences de pêche, les navires de pêche autorisés nationaux et étrangers doivent soumettre des journaux de bord dûment remplis avant le débarquement. Les exigences de déclaration des journaux de bord sont en ligne avec le format de la CTOI.

4. *Résolution 13/04 Sur la conservation des Cétacés*

Les senneurs battant pavillon mauricien opérant en haute mer ont été invités à se conformer strictement à la résolution ci-dessus. Aucun cas de capture accidentelle n'a été rapporté jusqu'à présent. Les DCP dérivants utilisés par les senneurs sont conçus pour empêcher l'enchevêtrement des espèces non-cibles. Les principes de conception des DCPd ont été soumises à la CTOI ainsi que le plan de gestion pour des DCPd.

5. *Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*

Les senneurs nationaux opérant en haute mer ont été invités à se conformer strictement à la résolution ci-dessus. Aucun cas de capture accidentelle n'a été rapporté jusqu'à présent. Les DCP dérivants utilisés par les senneurs sont conçus pour empêcher l'enchevêtrement

d'espèces non-cibles, conformément à l'annexe III de la résolution 13/08. Les principes de conception des DCPd ont été soumis à la CTOI ainsi que le plan de gestion pour des DCPd.

6. *Résolution 13/06 Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*

Les senneurs nationaux opérant en haute mer ont été invités à se conformer strictement à la résolution ci-dessus. Aucun cas de prise accidentelle de requin océanique n'a été signalé jusqu'à présent.

7. *Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès^a*

Le Ministère des pêches tient un registre où sont enregistrés tous les détails des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux de Maurice. Les licences sont délivrées aux navires de pêche étrangers sur la base de leur présence dans le registre de la CTOI des navires autorisés. Les détails des navires de pêche autorisés sont régulièrement transmis à la CTOI. En ce qui concerne les accords d'accès entre gouvernements, les informations pertinentes ont été soumises à la CTOI. Toutefois, une copie écrite des accords n'a pas été soumise pour des raisons de confidentialité.

8. *Résolution 13/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles*

À partir de décembre 2013, un certain nombre de senneurs battant pavillon national ont commencé leurs opérations de pêche. Les DCP utilisés par les senneurs sont conçus pour réduire l'incidence de l'enchevêtrement des espèces non-cibles. Un plan de gestion des DCPd a déjà été soumis, incluant les spécifications des DCPd.

9. *Résolution 13/09 Sur la conservation du germon capturé dans la zone de compétence de la CTOI*

Les données relatives aux statistiques de capture et d'effort ainsi que les fréquences de longueurs des germons débarqués par les navires autorisés sont régulièrement soumises à la CTOI. En outre, les statistiques ci-dessus sont également collectées par les flottes nationales opérant dans la ZEE de Maurice et soumises à la CTOI.

10. *Résolution 13/10 Sur des points de référence-cibles et -limites provisoires et sur un cadre de décision*

Les points de référence intermédiaires cibles et limites proposés exigent une évaluation plus poussée.

11. *Résolution 13/11 Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d’albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI*

Selon les conditions des licences, les espèces non-cibles doivent être conservées et vendues par le biais de l’Office de commercialisation agricole à Maurice, conformément aux réglementations prises en vertu de la Loi sur la pêche et les ressources marines. Les senneurs nationaux opérant en haute mer ont été invités à se conformer strictement à la résolution ci-dessus.

Note: ^a indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles sur demande à secretariat@iotc.org

Section B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour mettre en œuvre les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

L'unité de Contrôles du ressort de l'État du port du Ministère des Pêches est responsable de l'arraisonnement, de la vérification et de la surveillance des navires de pêche faisant escale au port pour débarquer ou de transborder. Les navires autorisés sont tenus de soumettre des livres de pêche dûment remplis avant d'obtenir l'autorisation de débarquer.

La Garde-côtes nationale surveille l'entrée et la sortie des navires de pêche dans la ZEE de Maurice ainsi que leur entrée au port. Les navires de pêche qui ne respectent pas les conditions des licences sont verbalisés.

La mise en œuvre du Programme régional de surveillance conjoint dans le cadre du programme Smartfish/Commission de l'océan Indien s'est poursuivie au cours de 2013.

Les navires de pêche sous licence et nationaux sont contrôlés par le biais du système de surveillance des navires par le Centre de surveillance des pêches et les Garde-côtes nationaux . Le règlement du système de surveillance des navires est actuellement en cours de révision et de mise à jour. En outre , la réglementation sur le système d'identification automatique (AIS) est en cours d'élaboration pour le rendre obligatoire pour les navires de pêche autorisés et nationaux.

La Loi sur la pêche et les ressources marines de 2007 est en cours de révision dans le but, entre autres, de rendre le projet de loi conforme aux instruments internationaux.

Section C. Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être incluses dans le rapport de mise en œuvre (*Consulter la section du mois de mars 2013 du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*)

- Résolution 01/06 - Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. *[Un modèle de rapport existe].*

Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Une cargaison de patudo a été exportée en décembre 2013. Cependant, les données d'importation du Secrétariat n'ont pas encore été reçues.

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États de pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

Tous les AFV autorisés sont équipés d'un système de surveillance des navires et sont suivis par de le Centre de surveillance des pêches.

Les rapports de transbordement des navires de pêche faisant escale à Maurice sont soumis à la CTOI.

Les inspections au port sont effectuées par l'Unité de contrôles du ressort de l'État du port (PSCU) sur tous les navires faisant escale pour le débarquer ou de transborder.

La PSCU est responsable de la mise en œuvre du Programme de document statistique sur les captures.

Toutes les données statistiques sur les débarquements d'espèces capturées dans la zone de la CTOI sont régulièrement soumises au Secrétariat.

- Résolution 10/06 Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par

les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Maurice n'a pas de navires de pêche opérant au-delà de 25 degrés sud. Tous les palangriers étrangers autorisés ont été informés par leurs agents de la résolution ci-dessus et ont été invités à respecter strictement les mesures d'atténuation prévues dans la présente résolution.

En outre, selon les termes et conditions des licences de pêche délivrées aux palangriers étrangers, tous les navires doivent respecter toutes les mesures internationales et régionales de gestion et de conservation des pêches.

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thons et des espèces apparentées, en provenance de la zone de compétence de la CTOI, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer annuellement une série d'informations (ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, poids et espèces des captures, point d'exportation...). [Un modèle de rapport existe].

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2013 est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Les transporteurs transbordant des matières premières pour la transformation à Maurice en provenance des Seychelles sont soumis à un examen minutieux concernant la soumission des documents de capture. Tous les produits transformés qui quittent Maurice pour les marchés d'exportation doivent être accompagnés des documents de captures et des certificats vétérinaires appropriés.

- Résolution 11/04 sur un Mécanisme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

À partir de décembre 2013, Maurice a enregistré sept senneurs. Maurice prévoit en collaboration avec Orthongel de placer des observateurs à bord des senneurs, une fois qu'ils auront été correctement formés.

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de la mise en œuvre des Directives FAO et de la présente résolution.

Les agents des navires de pêche étrangers autorisés et les propriétaires de bateaux nationaux ont été informés de la résolution et des mesures d'atténuation ci-dessus. Des fiches d'identification des tortues marines ont été distribuées aux opérateurs de pêche. Les senneurs nationaux ont été invités à se conformer strictement à l'article 9 de la résolution 12/04. Aucune interaction avec des tortues de mer n'a été déclarée par les navires de pêche nationaux.

- Résolution 12/05 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement). [Un modèle de rapport existe].

Les détails des transbordements aux ports en 2013 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2013 sont attachés à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

Les données sont en cours de compilation et seront soumises conformément à cette résolution.

- Résolution 12/12 Interdisant l'utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Ne s'applique pas

- Résolution 12/13 Pour la conservation et la gestion des stocks de thons tropicaux dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC de pavillon devront surveiller l'application par leurs navires de cette résolution, notamment par le biais des SSN, et fourniront, pour examen par le Comité d'application de la CTOI, un résumé des relevés SSN concernant les opérations de leurs flottes durant l'année précédente. *[Un modèle de rapport existe].*

Le résumé des relevés SSN a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI:

Palangriers **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** [Click here to enter text.](#)

Senneurs **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA):** 17/03/2014

Le résumé des relevés SSN est attaché à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires:

[Click here to enter text.](#)

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Aucun cas d'interaction avec des cétacés déclaré.

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encercllement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.

Aucun cas d'interaction avec des requins-baleines déclaré.

- Résolution 13/07 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit.
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g) :

Un modèle de rapport existe et peut être demandé à secretariat@iotc.org

Les informations concernant l'accord ont été soumises à la CTOI. Toutefois, une copie de l'accord d'accès n'a pas été transmise pour des raisons de confidentialité.